

Document:-
A/CN.4/SR.3180

Compte rendu analytique de la 3180e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2013, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

25. M. Nolte est d'accord pour considérer, en revanche, que le droit international de l'environnement constitue une source secondaire de l'obligation générale de prendre des mesures de réduction des risques, et il souhaiterait que les notions fondamentales de dommage, préjudice, risque, prévention et précaution soient délimitées de manière précise. Il ajoute cependant que, même si le droit international de l'environnement reste un aspect secondaire du sujet à l'étude, lequel est axé sur la protection des personnes, il est pertinent d'y renvoyer pour les catastrophes ayant une dimension transfrontalière, mais aussi en raison de la fonction de protection des biens collectifs de l'humanité que revêt ce droit.

26. Le projet d'article 16 ne devrait pas se cantonner à une énumération trop stricte de certains moyens spécifiques de réduction des risques de catastrophe, mais devrait les présenter comme des exemples pouvant «notamment» constituer des «mesures appropriées» à prendre par les États.

27. Pour conclure, M. Nolte convient avec M. Forteau qu'il faudrait, tout en formulant une norme uniforme, opter pour un libellé plus général qui laisse aux États la possibilité de déterminer leurs priorités ainsi que les mesures «appropriées» qu'ils entendent prendre.

28. M. CANDIOTI, soulignant la richesse des travaux du Rapporteur spécial et la minutie de son analyse de la pratique, relève comme d'autres membres le caractère très particulier du sujet, qui correspond à une préoccupation immédiate de la communauté internationale. Il souscrit totalement à l'incorporation du principe de prévention et se félicite de la forme qu'elle prend dans les projets d'article. L'analyse du lien existant entre le sujet à l'examen et le droit international des droits de l'homme lui semble particulièrement pertinente, tout comme celle du lien entre le sujet et le droit international de l'environnement, laquelle ne se limite pas, à juste titre, à la question des dommages transfrontières.

29. La définition des catastrophes sur laquelle se sont accordés les membres de la Commission couvre les catastrophes d'origine naturelle et humaine et il est essentiel de prendre en compte cette double dimension, comme le montre la question des changements climatiques. Des exemples de catastrophes récentes attestent que des facteurs humains viennent très souvent s'ajouter aux facteurs naturels des catastrophes.

30. M. Candiotti estime qu'il est essentiel d'examiner la question de savoir si le principe de prévention est un principe général du droit ou seulement un principe du droit de l'environnement. La mise en œuvre de ce principe revêt deux aspects, tous deux traités par le rapport, l'un lié à la survenance de la catastrophe elle-même et l'autre à la prévention ou à l'atténuation de ses effets. Les travaux que la Commission envisage d'entreprendre sur la protection de l'atmosphère, sujet inscrit à son programme de travail à long terme, seraient particulièrement pertinents au regard de la réduction des risques de catastrophe.

31. Sur le fond, M. Candiotti approuve dans leur ensemble les projets d'article. Il propose toutefois de remanier le premier paragraphe de l'article 16, de manière à ne pas viser

uniquement les États spécifiquement ou potentiellement affectés par la catastrophe mais tous les États de façon générale. La notion d'*accountability* lui semble également susciter des interrogations dans la mesure où elle ne peut être traduite en espagnol ou en français sans avoir recours à celle de «responsabilité», laquelle revêt des aspects divers, y compris moraux. Sans nécessairement écarter le terme *accountability*, il conviendrait donc de définir sa portée dans le cadre de l'article 16. Du reste, peut-être serait-il préférable d'évoquer cette notion dans le cadre des mesures mentionnées au paragraphe 2 de l'article, lequel pourrait d'ailleurs être enrichi d'autres d'exemples de mesures de prévention tirés du rapport.

32. Le libellé de l'article 5 *ter* sur la coopération devrait également être précisé et mentionner, outre la réduction des risques, la prévention et la préparation.

33. M. Candiotti conclut en suggérant que le moment est peut-être venu de structurer le projet d'articles en chapitres pour faciliter les travaux ultérieurs.

La séance est levée à 12 h 35.

3180^e SÉANCE

Mardi 16 juillet 2013, à 10 h 5

Président: M. Bernd H. NIEHAUS

Présents: M. Cafilisch, M. Candiotti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnurti, Sir Michael Wood.

Coopération avec d'autres organismes (suite*)

[Point 13 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT
DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Pichardo Olivier, membre du Comité juridique interaméricain, et l'invite à prendre la parole devant la Commission.

2. M. PICHARDO OLIVIER (Comité juridique interaméricain) dit que le Comité juridique interaméricain, dont le siège se situe à Rio de Janeiro (Brésil), est l'organe consultatif de l'Organisation des États américains (OEA) sur les questions juridiques, en vertu de la Charte de l'Organisation des États américains. Après avoir donné un aperçu des fonctions et de la composition actuelle du Comité, qui compte 11 juristes, il indique que le Comité

* Reprise des débats de la 3177^e séance.

a tenu deux sessions ordinaires en 2012 et a adopté des rapports sur un certain nombre de sujets⁹⁸. Parmi ces documents figurent notamment une proposition de déclaration de principes régissant la vie privée et la protection des données personnelles dans les Amériques, un guide de principes relatifs à la diversité culturelle dans le développement du droit international et un guide de principes relatifs à l'accès à la justice dans les Amériques. Ce dernier contient des propositions concernant la formation et la sélection des juges, la modernisation du système judiciaire, le respect des droits de la défense, les mécanismes de justice alternative et la reconnaissance du multiculturalisme.

3. Le Comité a également adopté un projet de loi type relative aux sociétés par actions simplifiées, sur la base d'une initiative menée avec succès par la Colombie, et proposé une forme de société hybride à coûts réduits pour laquelle les formalités d'enregistrement sont simplifiées. Parmi les autres documents figure également un guide pour la réglementation de l'usage de la force et la protection des personnes dans les situations de violence interne autres que des conflits armés, qui fournit un cadre juridique aux réponses à ce type de violence et examine les questions de l'usage légitime de la force et du respect des droits intangibles. Parmi les principes qui y sont énoncés, on retiendra notamment les suivants : la démocratie est indispensable à l'exercice des libertés fondamentales ; les États ont l'obligation d'assurer la protection et la sécurité des personnes qui se trouvent sur leur territoire et sont menacées de violence ; les responsables de l'application des lois qui ont recours à la force doivent en toute circonstance respecter les principes de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité ; et les États sont tenus de garantir le droit des personnes impliquées dans des situations de violence interne, ou touchées par ces situations, d'être traitées avec humanité.

4. Le Comité a désigné des rapporteurs sur quatre nouveaux sujets : l'élaboration de directives générales pour l'intégration frontalière, qui vise à mettre au point des modèles juridiques propres à faciliter l'intégration bilatérale ; l'immunité des États et des organisations internationales, afin de clarifier le statut des fonctionnaires dans le cadre des litiges transnationaux ; les récépissés d'entrepôt électroniques pour les produits agricoles, impliquant la modernisation des procédures douanières ; et la coopération judiciaire interaméricaine, afin de renforcer les relations entre le personnel de la justice des États membres de l'OEA et d'assurer la diffusion des décisions rendues par leurs autorités judiciaires.

5. En 2012, à sa deuxième session ordinaire, le Comité a décidé de poursuivre en 2013 ses travaux sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre, ainsi que sur l'élaboration d'une législation type relative à la protection des biens culturels en période de conflit armé. À sa session de mars 2013, il a mis la dernière main au rapport portant sur cette législation type, laquelle fixe des normes de protection générale, spéciale et renforcée des biens culturels et propose des mesures en vue du signalement, de l'identification et de l'inventaire desdits

biens. Ce rapport traite également de questions relatives à l'attribution de la responsabilité en cas de dommages et à la surveillance du respect des obligations qu'il vise. Il a été soumis au Conseil permanent de l'OEA. Le Comité a également décidé de soumettre au Conseil un rapport préliminaire sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre, qui expose les implications de ces notions sur le plan juridique et récapitule les principes de non-discrimination tirés d'instruments nationaux, régionaux et universels. Des renseignements sur les législations et jurisprudences nationales pertinentes ont été demandés aux États membres de l'OEA.

6. Parmi les points devant être abordés à la prochaine session du Comité, en août 2013, se trouvent notamment l'intégration frontalière, l'immunité des États et des organisations internationales, et la collecte électronique des récépissés d'entrepôts douaniers pour les produits agricoles. Parmi les points nouveaux à l'ordre du jour, on peut citer la coopération judiciaire interaméricaine, et la responsabilité sociale des entreprises en matière de droits de l'homme et d'environnement dans les Amériques. S'agissant de la question de l'orientation sexuelle et du nouveau point consacré à la responsabilité des entreprises, le Comité a demandé aux États membres des informations sur leur législation et leur jurisprudence. Il leur a également envoyé un questionnaire afin de pouvoir déterminer comment la question de l'immunité des États et des organisations internationales était traitée dans le cadre de leurs systèmes juridiques.

7. La trente-neuvième édition du Cours de droit international, dont l'objectif est de promouvoir le droit international dans la région, a été organisée à Rio de Janeiro (Brésil), du 6 au 24 août 2012. Le thème principal était « Le droit et les relations internationales aujourd'hui ». Le thème retenu pour la quarantième édition, qui se tiendra parallèlement à la réunion du Comité juridique interaméricain en 2013, est : « Quarante ans de promotion du droit international ».

8. Conformément à l'objectif visant à établir des formes de coopération plus directes entre le Comité et la Commission, M. Pichardo Olivier invite celle-ci à dépêcher l'un de ses membres pour s'adresser au Comité en séance plénière au cours de la session à venir d'août 2013.

9. M. CAFLISCH demande si, lorsqu'il examinera les questions relatives aux immunités juridictionnelles des États, le Comité juridique interaméricain entend baser ses travaux sur la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, de 2004, dont le texte a été élaboré par la Commission⁹⁹, et s'il a l'intention d'encourager les États membres de l'OEA à ratifier cet instrument.

10. M. CANDIOTI dit que le droit des immunités juridictionnelles a de multiples aspects et qu'il a fait l'objet d'une étude approfondie de la part de la Commission. Il aimerait savoir si, dans le cadre de ses travaux sur ce sujet, le Comité envisage de l'aborder sous un angle général ou d'examiner un aspect particulier de l'immunité, couvert par des traités internationaux existants.

⁹⁸ Voir le rapport annuel du Comité juridique interaméricain à la quarante-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA (OEA/Ser.Q/CJI/doc.425/12), du 10 août 2012.

⁹⁹ *Annuaire...* 1991, vol. II (2), par. 28.

11. M^{me} JACOBSSON souhaiterait savoir quelle serait la relation entre, d'une part, les travaux du Comité juridique interaméricain sur l'élaboration d'une législation type relative à la protection des biens culturels en période de conflit armé et, d'autre part, la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et les Protocoles s'y rapportant.

12. M. PICHARDO OLIVIER (Comité juridique interaméricain) dit que le Comité n'a entrepris que récemment ses travaux sur l'immunité des États et des organisations internationales et qu'il en est au stade où il recueille des informations, venant juste d'envoyer des questionnaires aux ministres des affaires étrangères des États membres de l'OEA. Son objectif est de dresser un état des lieux des législations nationales existantes, en vue de leur harmonisation, ainsi que de lever les obstacles à l'adhésion à la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens. La plupart des États membres de l'OEA n'ont pas ratifié cet instrument et certains ne disposent d'absolument aucune législation en la matière. L'objectif des travaux du Comité n'est pas d'élaborer une nouvelle convention sur l'immunité des États et des organisations internationales, mais d'encourager le développement dans la région des Amériques de règles claires et harmonisées dans ce domaine. Le Comité vient juste d'entreprendre l'élaboration de la législation type relative à la protection des biens culturels en période de conflit armé, et il n'est donc pas encore en mesure de donner des informations sur les progrès accomplis.

13. M. KITTICHAISAREE, faisant référence aux efforts déployés par le Groupe de travail de la Sixième Commission sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, souhaiterait connaître la position du Comité juridique interaméricain sur ce sujet. La compétence universelle est-elle légitime en droit international? A-t-elle une base juridique en droit international coutumier? M. Kittichaisaree aimerait également connaître la position du Comité sur l'état actuel du droit international en matière d'asile et sur l'orientation qu'il devrait prendre à l'avenir.

14. M. SABOIA relève que l'approche du Comité juridique interaméricain diffère de celle de la Commission en ce que la formulation des sujets auxquels il s'intéresse relève plus du développement progressif que de la codification. Il souhaiterait des informations complémentaires sur le sujet relatif à la vie privée et à la protection des données personnelles dans les Amériques.

15. M. MURPHY observe que le sujet relatif à la responsabilité sociale des entreprises en matière de droits de l'homme, que le Comité juridique interaméricain est en train d'examiner, a de fortes implications en ce qui concerne la conduite d'acteurs non étatiques. Il aimerait savoir quelle forme le Comité entend donner au résultat de ses travaux.

16. M. PICHARDO OLIVIER (Comité juridique interaméricain) dit que traditionnellement les pays d'Amérique latine ont une attitude favorable à l'égard de la question de l'asile; ils reconnaissent même des formes d'asile qui ne sont pas reconnues dans d'autres parties du monde, comme l'asile diplomatique. Tous les États

membres de l'OEA ont adhéré aux traités internationaux régissant l'asile; par conséquent les efforts devraient se concentrer sur la manière d'harmoniser les modalités de mise en œuvre de ces traités dans les différents États.

17. Dans le cadre de ses travaux sur le sujet de la vie privée et de la protection des données personnelles, d'une part, et sur le sujet de la responsabilité sociale des entreprises en matière de droits de l'homme, d'autre part, le Comité n'a pas pour objectif d'élaborer de nouvelles conventions mais plutôt de recueillir des informations sur toute législation adoptée par les États membres en la matière. Une fois que les rapporteurs auront élaboré le rapport préliminaire pour chacun de ces sujets, des directives non contraignantes seront soumises pour approbation à l'Assemblée générale de l'OEA, et celle-ci déterminera la forme sous laquelle les États membres les appliqueront.

18. M. PETRIČ dit que des tribunaux nationaux, régionaux et internationaux ont défini ce qu'il faut entendre par droit au respect de la vie privée des personnes physiques, mais que la protection de la vie privée des personnes morales reste une vaste zone inexplorée. Il aimerait savoir si cet aspect de la vie privée est abordé dans l'étude du Comité juridique interaméricain. Il demande en outre si les travaux du Comité sur la diversité culturelle sont axés sur les cultures autochtones ou leur font à tout le moins une place.

19. M. PARK félicite le Comité juridique interaméricain pour ses travaux relatifs au guide pour la réglementation de l'usage de la force et la protection des personnes dans les situations de violence interne autres que des conflits armés, qui éclairent un certain nombre de zones d'ombre dans lesquelles le droit international humanitaire ne s'applique pas. La question se pose cependant de savoir s'il est possible de trouver un équilibre, dans ce domaine, entre les intérêts contradictoires de la protection de la démocratie et de la protection de la sécurité nationale. Faisant observer que les travaux du Comité sur l'orientation sexuelle promettent d'avoir des répercussions majeures sur les plans social et politique, M. Park aimerait savoir si le Comité a eu des difficultés à parvenir à un consensus en la matière.

20. M. GÓMEZ ROBLEDO souhaiterait savoir quelle sera la suite donnée au rapport du Comité juridique interaméricain sur les situations de violence interne qui ne s'apparentent pas à un conflit armé, une question également traitée par le CICR. Il suggère qu'il serait utile pour le Comité de faire part de ce type de projets à d'autres organismes intéressés.

21. M. PICHARDO OLIVIER (Comité juridique interaméricain) indique, à propos du respect de la vie privée et de la protection des données personnelles, que l'intention du Comité est de soumettre une déclaration de principes à l'Assemblée générale de l'OEA pour approbation. Il transmettra au rapporteur concerné les observations formulées par les membres de la Commission.

22. L'un des objectifs des travaux du Comité sur la diversité culturelle est de s'intéresser aux groupes autochtones des Amériques et à la manière dont il convient de protéger leurs droits individuels, y compris ceux concernant leurs

langues, croyances, coutumes et traditions. Le projet de guide de principes a été soumis à l'Assemblée générale de l'OEA, mais ne sera pas publié tant que cette dernière ne se sera pas prononcée.

23. Le Comité n'a eu aucune difficulté à parvenir à un consensus sur son rapport préliminaire relatif à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et à l'expression du genre.

24. En ce qui concerne les situations de violence interne autres que des conflits armés, il est exact que le CICR s'est également penché sur cette question, mais compte tenu du caractère sensible du sujet il n'a pas encore adopté de proposition finale. Les situations de ce type sont fréquentes dans la région des Amériques et le Comité a estimé qu'il devrait lui aussi formuler des recommandations à ce sujet. Son guide vise à encourager les États à mettre au point des normes internes permettant de mettre fin aux situations de violence interne dans le respect de certains principes établis.

25. M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ, faisant référence aux travaux du Comité juridique interaméricain sur l'immunité des États et des organisations internationales, souhaiterait savoir s'il est envisagé de mener parallèlement une réflexion sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. La Commission accueillerait avec intérêt des informations sur la manière dont cette question est traitée dans la région des Amériques. M^{me} Escobar Hernández aimerait aussi savoir à quel stade se trouvent les travaux du Comité sur l'asile, et s'il est prévu de les axer sur l'asile diplomatique, qui est une spécialité du système interaméricain, ou de mettre en évidence les liens entre ce système et le dispositif général de l'asile territorial. La question de l'asile a-t-elle été examinée dans ses rapports avec le phénomène des réfugiés? Relevant que nombre de questions sur lesquelles se penche le Comité sont également traitées par d'autres organismes juridiques et organisations internationales, M^{me} Escobar Hernández demande si des mécanismes de coopération ont été mis en place.

26. Sir Michael WOOD s'associe aux autres membres pour souligner l'importance de la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, et exprime l'espoir que le Comité juridique interaméricain demandera instamment aux États d'envisager la ratification de cet instrument. À son avis, l'immunité des organisations internationales est une question distincte, quoique peut-être liée à celle de l'immunité des États. Une conférence qui s'est tenue récemment à l'Université de Leyde a eu pour thématique générale l'idée qu'il n'est pas nécessaire de modifier le régime existant en matière d'immunité des organisations internationales, mais plutôt d'améliorer leurs mécanismes internes de responsabilisation. Sir Michael Wood aimerait savoir si le Comité envisage de se pencher sur cette question. Il souhaite aussi savoir si le Comité fait systématiquement figurer à son ordre du jour un point relatif aux travaux de la Commission.

27. M. CANDIOTI dit qu'il aimerait lui aussi connaître la position du Comité juridique interaméricain sur le principe de compétence universelle qui est en cours de discussion à la Sixième Commission. Il encourage le Comité à

donner son point de vue sur les activités de la Commission; celle-ci accueillerait en outre favorablement des propositions éventuelles de nouveaux sujets à inclure à son ordre du jour.

28. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit, à propos des travaux du Comité juridique interaméricain sur la protection des biens culturels en période de conflit armé, qu'il souhaiterait en savoir plus sur la forme que revêt la coopération avec le CICR, et si le Comité a reçu des contributions de la part d'autres organisations, y compris des organisations non gouvernementales, sur cette question ou toute autre question.

29. M. PICHARDO OLIVIER (Comité juridique interaméricain) dit que le Comité n'envisage pas actuellement de se pencher sur la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Par ailleurs, le Comité opère une distinction entre l'asile et le statut de réfugié. Au niveau régional, la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés¹⁰⁰ a été adoptée afin de clarifier la situation, mais elle n'a pas été signée par tous les États et n'a pas, de toute façon, de caractère contraignant. Dans le cadre de ses travaux sur l'asile, le Comité coopère étroitement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

30. Le Comité fonctionne sur la base du consensus. Sa méthode de travail consiste à attribuer des sujets à des rapporteurs et, si une consultation des États membres de l'OEA est nécessaire, à adresser à ces derniers un questionnaire afin de recueillir les informations pertinentes. Cependant, la réponse à ces questionnaires n'est pas toujours aussi rapide ou satisfaisante que le Comité le souhaiterait. Celui-ci s'efforce de manière générale d'entretenir des contacts réguliers avec les États membres par l'intermédiaire de leurs missions à Washington.

31. M. Pichardo Olivier convient que la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens représente un acquis majeur et devrait, dans l'idéal, être ratifiée par les États. En fait, l'un des objectifs du projet du Comité portant sur l'immunité des États et des organisations internationales est de comprendre les causes de cette non-ratification. Certains États de la région préconisent une modification du régime de l'immunité des organisations internationales, mais M. Pichardo Olivier leur transmettra la suggestion de Sir Michael Wood selon laquelle il conviendrait de privilégier une amélioration des mécanismes internes de responsabilisation.

32. La visite annuelle du Comité à la Commission a pour but d'informer celle-ci des questions traitées par le Comité, de resserrer les liens entre les deux organismes et d'éviter les chevauchements d'activités. Malheureusement, le Comité n'est pas très bien informé des travaux de la Commission. M. Pichardo Olivier invite les membres de cette dernière à participer aux sessions du Comité, afin de formuler des suggestions et de présenter leurs propres travaux.

¹⁰⁰ Adoptée lors du Colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama, tenue à Carthagène des Indes (Colombie) du 19 au 22 novembre 1984; le texte des conclusions de la Déclaration est disponible à l'adresse suivante, www.acnur.org/cartagena30, sous l'onglet *Documentos*.

33. Concernant les débats de la Sixième Commission sur le principe de compétence universelle, M. Pichardo Olivier indique que les États ont défini et exposé leurs propres positions au niveau étatique et non par l'intermédiaire du Comité.

34. La loi type relative à la protection des biens en période de conflit armé tient compte de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses Protocoles et a été élaborée en étroite collaboration avec le CICR.

Protection des personnes en cas de catastrophe (suite)
[A/CN.4/657, sect. B, A/CN.4/662, A/CN.4/L.815]

[Point 4 de l'ordre du jour]

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

35. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial), résumant les discussions qui ont porté sur son sixième rapport sur la protection des personnes en cas de catastrophe (A/CN.4/662), rappelle que la Commission, sur la base des propositions qu'il a formulées dans les deuxième à cinquième rapports¹⁰¹, a été en mesure d'adopter à ce jour 16 projets d'articles, numérotés de 1 à 15 et 5 *ter*. Il rappelle aussi que sa conception du sujet, présentée en 2008 dans son rapport préliminaire¹⁰², a été approuvée par la Commission, ainsi que, de façon répétée, par la Sixième Commission. Il est parti du principe, dans tous ses rapports, que sa tâche consistait à soumettre à la Commission tous les éléments juridiques identifiables, afin de l'aider à parvenir à une conclusion en connaissance de cause. Cette démarche est d'autant plus essentielle que le sujet est entièrement nouveau et que son examen est rendu plus ardu par la rareté des précédents juridiques.

36. Le sixième rapport met en évidence le vaste éventail d'éléments juridiques qui doivent être examinés par la Commission pour être incorporés dans le projet d'articles. Bien que les points de vue exprimés au cours des débats aient couvert l'ensemble de cet éventail allant d'un extrême à l'autre, les intervenants se sont unanimement déclarés favorables au renvoi au Comité de rédaction des nouveaux textes proposés dans le sixième rapport, à savoir les projets d'articles 16 et 5 *ter*. Le Rapporteur spécial demande donc officiellement leur renvoi au Comité de rédaction, en vue de leur examen par celui-ci, sur la base des observations formulées en séance plénière.

37. Plusieurs suggestions ont été faites au sujet du projet d'article 16, notamment la modification du titre et du libellé du premier paragraphe. S'agissant du paragraphe 2, on s'est demandé s'il fallait ajouter d'autres exemples de «mesures» aux trois y figurant déjà. La plupart des membres de la Commission se sont dits favorables à la suggestion du Rapporteur spécial d'incorporer le projet d'article 5 *ter* dans le projet d'article 5 ou dans le projet

d'article 5 *bis*. Le Rapporteur spécial a prêté une oreille attentive aux nombreuses autres propositions de rédaction qui ont été faites.

38. En renommant le sujet «Protection des personnes» en 2008¹⁰³, la Commission a clairement montré qu'elle entendait suivre une approche résolument axée sur les droits de l'homme. Néanmoins, ainsi que le Rapporteur spécial l'a fait remarquer dans son rapport préliminaire, les régimes de protection s'étendent souvent aux biens matériels et à l'environnement¹⁰⁴. La réponse de la Commission à la demande d'orientation qu'il a formulée pour savoir dans quelle mesure ses travaux devaient inclure les biens matériels et l'environnement se trouve dans la définition du terme «catastrophe» figurant dans le projet d'article 3 : une catastrophe est un événement qui cause non seulement des préjudices aux individus, mais aussi des dommages matériels et environnementaux. En adoptant cette définition, la Commission était pleinement consciente des distinctions existant notamment entre les catastrophes naturelles ou d'origine humaine et les catastrophes survenant de manière soudaine ou progressive. Néanmoins, elle n'opère aucune distinction, dans sa définition, entre les différents types de catastrophes, ou leurs diverses causes possibles. En ne proposant pas de régimes juridiques distincts pour les différents types de catastrophes, le Rapporteur spécial a donc strictement suivi la voie tracée par la Commission.

39. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ont été identifiés dès le départ comme sources d'inspiration pour la mise au point de règles juridiques relatives à la protection des personnes en cas de catastrophe. En se penchant sur le droit des droits de l'homme dans le contexte de la protection des personnes au cours de la phase antérieure à la catastrophe, le Rapporteur spécial n'a rien fait d'autre que de répondre à un souci de cohérence. Dans le projet d'article 16, l'expression «mesures appropriées» traduit le principe de diligence, qui est tiré autant du droit des droits de l'homme que du droit international de l'environnement. L'adoption de telles mesures par un État a été considérée par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt *Boudaïeva*, comme un moyen de s'acquitter de l'obligation de prévenir et d'atténuer les effets des catastrophes. Les paragraphes 128 et 129 de cet arrêt ont été opportunément cités au cours des débats de la Commission. Le membre de phrase «pour définir les responsabilités et les mécanismes de responsabilisation et établir les dispositifs institutionnels», figurant au paragraphe 1 de l'article 16, vise à traduire le devoir primordial incombant à l'État, mis en évidence dans l'arrêt *Boudaïeva*, de créer un cadre législatif et réglementaire en vue de faciliter l'adoption de «mesures appropriées». L'intention, en utilisant les termes de «responsabilités» au pluriel et de «responsabilisation» au singulier, est de signaler qu'ils désignent des procédures et dispositifs mis en place dans le cadre de la juridiction interne de l'État et n'ont aucun lien avec la responsabilité de l'État au regard du droit international. Le Rapporteur spécial convient cependant que ces nuances auraient plutôt leur place dans le commentaire et qu'il serait bon d'insérer au paragraphe 1 une référence expresse

¹⁰¹ *Annuaire... 2009*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/615 (deuxième rapport); *Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/629 (troisième rapport); *Annuaire... 2011*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/643 (quatrième rapport); et *Annuaire... 2012*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/652 (cinquième rapport).

¹⁰² *Annuaire... 2008*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/598.

¹⁰³ *Ibid.*, vol. II (2^e partie), par. 218.

¹⁰⁴ *Ibid.*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/598, par. 53.

à la «législation et réglementation», pour reprendre les termes de l'arrêt *Boudaïeva*.

40. Citant les paragraphes 133 et 135 de ce même arrêt, le Rapporteur spécial indique qu'ils offrent des preuves supplémentaires de la pertinence des principes tirés du droit de l'environnement pour encadrer juridiquement la protection au cours de la phase antérieure à la catastrophe. Le recours aux principes tirés du droit de l'environnement paraît également pertinent au regard de la définition du terme «catastrophe» figurant dans le projet d'article 3 : puisque ce terme couvre aussi les effets dommageables qu'un événement de ce type est susceptible d'avoir sur l'environnement, la réglementation juridique de la protection au cours de la phase précatastrophe peut difficilement se fonder sur une autre branche du droit international que le droit de l'environnement. Le droit international de l'environnement est une notion beaucoup plus large que la prévention des dommages transfrontières, qui n'est qu'une simple manifestation concrète d'un domaine beaucoup plus vaste. Il se situe en réalité sur l'axe horizontal de la double approche que le Rapporteur spécial a proposée en 2008, et dont il réaffirme la validité aujourd'hui.

41. Le sixième rapport parle du «principe» de précaution, car c'est ainsi que les personnes et institutions faisant autorité le désignent. C'est d'ailleurs également le cas de la Commission : elle le fait notamment au paragraphe 14 du commentaire relatif au projet d'article 3 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses¹⁰⁵ et aux paragraphes 5, 6 et 7 du commentaire relatif au projet d'article 10¹⁰⁶. Cependant, au paragraphe 5 du commentaire relatif au projet d'article 12 du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, la Commission renvoie à une «approche» de précaution¹⁰⁷. Ainsi, si elle a admis l'applicabilité du principe de précaution dans le contexte des dommages transfrontières, elle a utilisé aussi bien le terme de «principe» que celui d'«approche». En parlant du «principe» de précaution, le sixième rapport se contente de rappeler à la Commission l'un de ses propres précédents.

42. S'il existe un principe dont l'on peut dire sans conteste qu'il inspire l'ensemble du projet de la Commission, c'est le principe de souveraineté. Il n'est pas utile de le réaffirmer dans chacune des dispositions individuelles qui constitueront finalement un ensemble complet de projets d'article. Il est expressément inscrit dans les projets d'articles 9 et 11, qui ont une portée générale.

43. Ainsi que l'ont montré les précédents rapports, la coopération est indispensable à la fourniture efficace et rapide de secours en cas de catastrophe. En fournissant cette assistance, il convient de respecter et de protéger la souveraineté de l'État affecté. Cela ressort clairement des projets d'articles 5 et 9, lus conjointement. Le projet d'article 5 *ter* vise à étendre l'obligation générale de coopérer à la phase antérieure à la catastrophe. Les principes de souveraineté et de coopération constituent des principes généraux du droit, mais les effets qui leur sont attachés dans différentes branches du droit international peuvent varier en fonction

de circonstances particulières. Cela vaut également pour les principes fondamentaux du droit international humanitaire qui sous-tendent le présent projet d'articles et pour le principe général de prévention qui, comme l'a observé la Commission, ne relève pas exclusivement du domaine des dommages transfrontières. Dans son étude¹⁰⁸, le Secrétariat a placé le principe de protection sur un pied d'égalité avec nombre d'autres principes humanitaires. Il reconnaît donc, tout comme la Commission, l'existence d'un principe juridique de précaution.

44. Les termes «prévenir», «atténuer» et «préparer» figurant au paragraphe 1 du projet d'article 16 sont tirés de l'édition de 2009 de la *Terminologie pour la prévention des risques de catastrophe* publiée par le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UNISDR)¹⁰⁹. Ces termes ne s'excluent pas mutuellement et, dans certains cas, leurs significations se recoupent. L'expression «mesures appropriées», au paragraphe 2 du projet d'article 16, renvoie aux innombrables mesures pratiques susceptibles d'être adoptées en fonction de la situation sociale, environnementale, financière ou culturelle. Ces mesures comprennent, outre celles mentionnées dans le sixième rapport, la gestion des écosystèmes, les systèmes de drainage, la planification d'urgence et la création de mécanismes de surveillance. Les trois mesures consécutives énumérées au paragraphe 2 du projet d'article 16 contribuent à l'élaboration et à l'applicabilité de beaucoup d'autres mesures, voire de toutes. Tout d'abord, l'évaluation des risques vise l'acquisition de connaissances concernant les aléas et les vulnérabilités, sans lesquelles aucune mesure efficace ne peut être prise. Ensuite, la collecte et la diffusion d'informations relatives aux risques et aux pertes permettent à toutes les parties prenantes d'assumer la responsabilité de leurs actes et de mieux définir les priorités, tout en améliorant la transparence et la sécurité publique. Enfin, des systèmes d'alerte rapide sont cruciaux pour déclencher la mise en œuvre des plans d'urgence, limitant ainsi l'exposition aux aléas. Les mots «consistent notamment» indiquent que la liste des mesures possibles peut être élargie. Des exemples de mesures seront fournis dans le commentaire relatif au projet d'article 16. Les commentaires de toutes les dispositions adoptées par le Comité de rédaction rendront compte de manière équilibrée du raisonnement mené par la Commission dans l'élaboration des projets d'articles.

Organisation des travaux de la session (*suite*^{*})

[Point 1 de l'ordre du jour]

45. M. TLADI (Président du Comité de rédaction) donne lecture de la liste des membres composant le Comité de rédaction sur la protection des personnes en cas de catastrophe.

La séance est levée à 13 heures.

¹⁰⁵ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 166.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 174 et 175.

¹⁰⁷ *Annuaire... 2008*, vol. II (2^e partie), p. 39.

¹⁰⁸ A/CN.4/590 et Add.1 à 3 (reprographié, disponible sur le site Web de la Commission, documents de la soixantième session).

¹⁰⁹ Disponible à l'adresse suivante : www.unisdr.org/we/inform/terminology.

* Reprise des débats de la 3175^e séance.